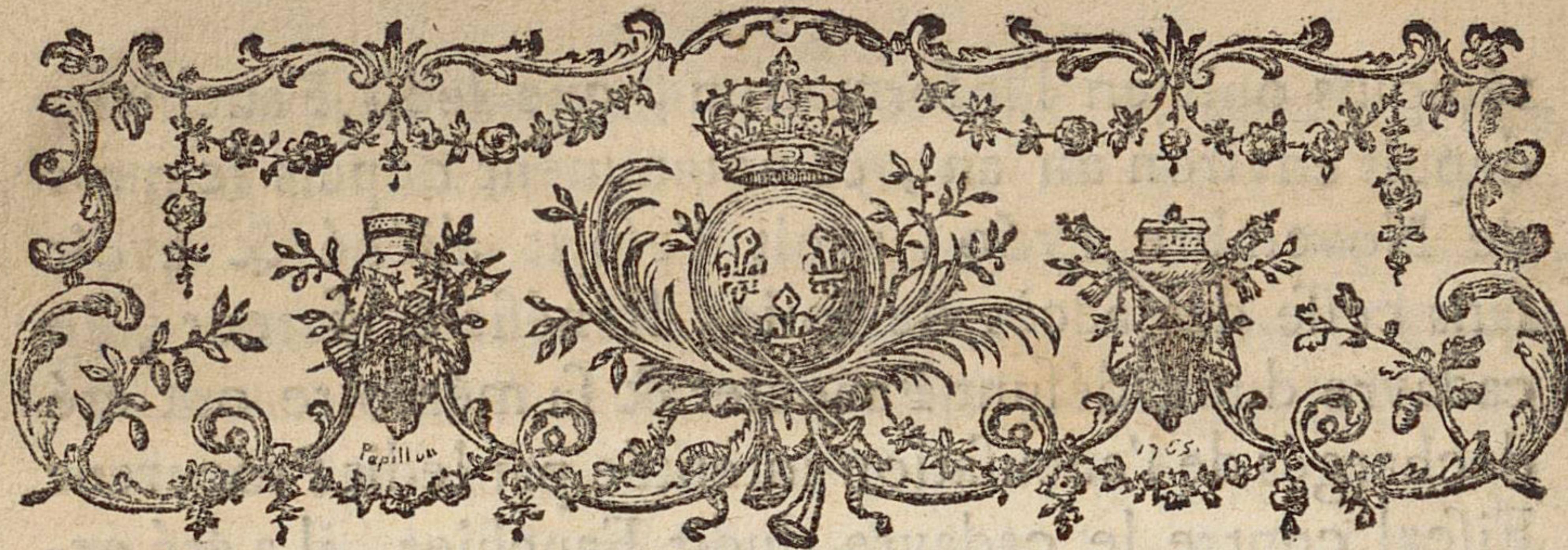


1770

ARCHIVE
DE LA
VILLE

Fauchier (Michel François)
Nevers (Saône et Loire)

581



ARREST DE LA COUR DU PARLEMENT,

PORTANT Réglement pour l'instruction des Procès
aux Cadavres.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du vingt-sept Mars mil sept cent soixante-dix.

VU par la Cour le Procès criminel fait par le Juge de la Duché-Pairie de Nevers, à la requête du Procureur Fiscal, Demandeur & Accusateur, contre la mémoire & cadavre du nommé Michel-François Fauchier, Commis aux Aydes à la résidence de la Ville de Nevers, la Sentence rendue sur ledit Procès le 7 Février 1770, par laquelle il a été dit, ayant égard qu'il résulte des dépositions des



témoins ouis en l'information , que ledit Fauchier , depuis environ un an , & notamment depuis le mois de Novembre 1769 , avoit l'esprit aliéné & avoit sans cesse des accès de folie , frénésie & fureur , le cadavre dudit défunt Fauchier & sa mémoire ont été déchargés de l'accusation intentée par ledit Procureur Fiscal contre le cadavre dudit Fauchier , il a été ordonné qu'il seroit inhumé . A la prononciation de laquelle Sentence le Procureur Fiscal a déclaré en être appellant *à minimâ* . Conclusions du Procureur Général du Roi , l'Arrêt de la Cour du 22 Février 1770 , par lequel , avant faire droit sur l'appel *à minimâ* de ladite Sentence , a ordonné qu'à la requête du Procureur Général du Roi , poursuite & diligence du Procureur Fiscal de la Duché-Pairie de Nevers & par devant le Juge de ladite Duché-Pairie , il seroit informé des vie , mœurs & comportement dudit défunt Michel-François Fauchier , pour l'information faite rapportée , communiquée au Procureur Général du Roi , être par lui requis ce qu'il appartiendroit , & vu par la Cour être ordonné ce que de raison : l'information faite en conséquence le 9 Mars présent mois : conclusions du Procureur Général du Roi , ouï & interrogé en la Cour Jean-Louis , Guichetier de la Conciergerie du Palais , curateur nommé d'office à la mémoire dudit Michel-François Fauchier sur les faits résultans du Procès & cas imposés à la mémoire dudit Fauchier : Tout considéré .

LA COUR ordonne que la Sentence du 7 Février

1770 sortira son plein & entier effet ; en conséquence, sur l'appel à *minimâ*, a mis & met les Parties hors de Cour ; faisant droit sur les conclusions du Procureur Général du Roi, ordonne que dans le cas où il s'agira de faire le Procès à un défunt pour homicide de soi-même , après avoir par les Judges fait la levée du cadavre , avoir fait procès-verbal de l'état d'icelui , l'avoir fait visiter par Médecin & Chirurgien , le tout en conformité des dispositions de l'Ordonnance de 1670, aux titres IV & V d'icelle , & avoir entendu , lors de ladite levée de cadavre , ceux qui étoient en état de déposer de la cause de la mort , du lieu du délit & des vie & mœurs dudit défunt , & tout ce qui pourra contribuer à la connoissance du fait , lesdits Judges ordonneront l'inhumation dudit cadavre en terre profane , sans pouvoir la retarder ou différer par aucun embaumement & sous quelque prétexte que ce puisse être ; fait défenses à toutes personnes de quelqu'état & condition qu'elles soient d'apporter aucun trouble ou empêchement , sous quelque prétexte que ce puisse être , aux procès-verbaux de visite de l'état des cadavres & à leurs inhumations , sous les peines portées par l'Arrêt de Réglement de la Cour du premier Septembre 1725 , pour après toutes lesdites formalités le Procès être instruit contre la mémoire seulement du dit défunt en la forme prescrite par le Titre XXII de l'Ordonnance de 1670 , & ainsi qu'il est ordonné par l'Article IX de la Déclaration du 14 Mai 1724 , concernant la Religion , à la charge néanmoins que la Sentence définitive qui sera rendue au sujet de la mé-

moire dudit défunt, ne pourra être exécutée qu'après avoir été sur le vu du Procès confirmée par la Cour, conformément à l'Arrêt rendu pour le Bailliage d'Orléans le 2 Décembre 1737, & à celui de Règlement rendu pour tous les Bailliages du ressort de la Cour du 31 Janvier 1749, sans préjudice néanmoins de l'exécution de la Déclaration du Roi du 5 Décembre 1712, rendue pour la Ville de Paris & ses Faux-bourgs & lieux circonvoisins dans lesquels il en sera usé comme par le passé ; ordonne que le présent Arrêt sera imprimé & envoyé à la Justice du Duché-Pairie de Nevers & en tous les Bailliages & Sénéchaussées du ressort de la Cour pour être lu, publié aux audiences desdits Bailliages & Sénéchaussées, & enregistré au Greffe desdits Bailliages & Sénéchaussées. Fait en Parlement le vingt-sept Mars mil sept cent soixante-dix. Collationné, DEBRET.

Signé, DUFRANC.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du
Parlement, rue de la Harpe, 1770.